



MAIRIE D'AIGNE
8-10 Place de la Fontaine
34210 AIGNE

Tel: 04.68.91.22.47
Fax: 04.68.91.80.65
mairie-aigne34@orange.fr

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 17 mars 2025

Ouverture de la séance : 18 heures 15

PRÉSENTS : VIDAL Dominique, SEGUY Gilles, MAS Claude, CHOUPAC Gérard, DECOR Mary, GLEIZES Julien, VERMER Josianne.

EXCUSES/ABSENTS : CARRERE Nathan, FRAISSE Yves

Secrétaire de séance : Claude MAS

Ordre du jour :

- 1/ Délibération pour fixer le montant des indemnités du Maire et des adjoints.
- 2/ Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire.
- 3/ Délibération pour la mise en place de la Commission d'appel d'offres
- 4/ Délibération pour désigner les délégués aux organismes extérieurs.
- 5/. Délibération autorisant Le Maire à recruter des contractuels saisonniers, occasionnels, remplacement agents indisponibles
- 6/ Délibération approbation du PCS.
- 7/ Délibération pour adhésion consultation risque statutaire au 01/01/2026.
- 8/ Questions diverses.

1/- Délibération pour fixer le montant des indemnités du Maire et des adjoints

Sur rapport de Madame le Maire,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 92-2

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 300 habitants,

Considérant que pour une commune de 300 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 300 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9% de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 9,9% de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

D É C I D E

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 25,5 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

1^{er} adjoint : 9,9 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

2^{ème} adjoint : 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2/- Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

2/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :- pour les propriétés bâties ou non bâties dans l'ensemble des zones urbaines U, à urbaniser AU, agricoles A et agricoles protégées Ap définies dans le PLU.

8/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€

9/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€

10/ Le maire est chargé d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;

11/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques, telles que les Prud'Hommes ou le Tribunal de commerce, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; (article L-2122-22 alinéa 16)

Article 2 : le Conseil municipal prend acte, que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Prend acte également que conformément à l'article 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3/- Délibération pour la mise en place de la Commission d'appel d'offres

Madame le Maire précise :

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, il doit être mis en place une commission d'appel d'offres constituée du maire et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le procès-verbal de sa séance d'installation du 12 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De procéder ainsi qu'il suit à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

La liste de candidats présentée par les conseillers municipaux est la suivante :

- M. Julien GLEIZES
- M. Gilles SEGUY
- M. MAS Claude

L'élection se déroule au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir :3.....
- nombre de votants :9.....
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :9.....
- nombre de bulletins blancs ou nuls :0.....
- nombre de suffrages exprimés :9.....
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir :3.

La liste présentée par le conseil municipal a obtenu :

- nombre de voix obtenu : 9
- nombre de sièges attribué au quotient : $11/3 = 3$
- reste de voix : 0
- nombre total de sièges attribués : 3

Sont donc proclamés élus membres de la commission d'appel d'offres :

- M. Julien GLEIZES
- M. Gilles SEGUY
- M. MAS Claude

4/- Délibération pour désigner les délégués aux organismes extérieurs

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants auprès des différents organismes et commissions extérieurs.

1/ SIVU PIEMONT MINERVOIS (2 titulaires et 1 suppléant)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité pour représenter la Commune de AIGNE au sein du SIVU Piémont Minervois :

- Titulaires → Gilles SEGUY
- Titulaire → Dominique VIDAL
- Suppléant → Julien Gleizes

2/ SIVU DU HAUT MINERVOIS (3 titulaires et 3 suppléants)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité pour représenter la Commune de AIGNE au sein du SIVU Haut Minervois :

- Titulaires → Gilles SEGUY
- Titulaire → Julien GLEIZES
- Titulaire → Mary DECOR
- Suppléant → Claude MAS
- Suppléant → Gérard CHOUPAC
- Suppléant → Nathan CARRERE

3/ SIVU CASERNE DES POMPIERS FONTAIGOUS (1 titulaire et 1 suppléant)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité pour représenter la Commune de AIGNE au sein du SIVU Caserne des Pompiers Fontaigous :

- Titulaire → Mary DECOR
- Suppléant → Claude MAS

4/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL ALIMENTATION EAU POTABLE (2 titulaire et 1 suppléant)

- Titulaire → Dominique VIDAL
- Titulaire → Gilles SEGUY
- Suppléant → Julien GLEIZES

5/ SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE (1 titulaire et 1 suppléant)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité pour représenter la Commune de AIGNE au sein du SMAC :

- Titulaire → Dominique VIDAL
- Suppléant → Julien GLEIZES

6/ SYNDICAT HERAULT ENERGIES (1 titulaire et 1 suppléant)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité pour représenter la Commune de AIGNE au sein du Syndicat Mixte Hérault Énergies :

- Titulaire → Dominique VIDAL
- Suppléant → Gérard CHOUPAC

5/ Délibération autorisant Le Maire à recruter des contractuels pour remplacement agents indisponibles

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal, Oüi l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré, **décide** :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget.

6/- Délibération autorisant Le Maire à recruter des contractuels saisonniers, occasionnels, remplacement agents indisponibles

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des services de la commune et de l'ensemble des Budgets (Principal + Annexes) pendant les périodes de congés annuels ou en cas d'accroissement temporaire d'activité :

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'ensemble des services de la Commune et pour l'ensemble des Budgets (Principal + Annexes) dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique et L. 332-23 2° du code général de la fonction publique
- charge Madame le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au Budget.

7/- Délibération approbation du PCS

Madame le Maire rappelle :

- La commune s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.
- A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
Cartes d'actions inondation et feux de forêt qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Madame le Maire propose que le Conseil Municipal donne un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré :
- **DÉCIDE** d'adopter à l'unanimité le plan communal de sauvegarde mis en place pour la commune d'Aigne

8/- Délibération pour adhésion consultation risque statutaire au 01/01/2026

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code générale de la fonction publique ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le Code des assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Madame le Maire rappelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2022 la Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Madame le Maire expose :

L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
L'opportunité pour la Collectivité / l'Établissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'Établissement ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

La collectivité donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité / L'établissement a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur Le Maire lève la séance à 19h10

Le 17 mars 2025

Le Maire

Dominique VIDAL

Le secrétaire de séance

Claude MAS

